Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20260203-2202602011-DE

Département d'Ille & Vilaine
Canton de Val-Couesnon

Commune
de
SENS DE BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 03 FEVRIER

L'an deux mil vingt-six, le Mardi trois février à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SENS DE BRETAGNE dûment convoqués se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de M. LARMENIER Michel, 1er adjoint, en l'absence de M. le Maire empêché (article L.2122-17 du CGCT),

Date de convocation : 29 janvier 2026
Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de votants : 18
Etaient présents : M. Michel LARMENIER, Mme Roselyne ROUSSEAU, M. Christophe DUMILIEU, Valérie GASNIER.
M Hervé GAUTIER Mme Véronique SENTUC, Mme Anne-Laure DUAULT, M. Yannick LECONTE, M. Éric POUSSIN, M. Alain GUINNEBAULT, Mme Mélanie VOISIN, Mme Marine GLEONEC, M. Erwan DANIEL, Mme Céline DAMOURETTE, Mme Michèle PLESSIS, M. Pierre PRIOUX, Mme Caroline LAMARRE.
Etaient absents excusés (2) : M. Gérard MOREL, M. Philippe LEGRAND.
Pouvoirs (0) :
Secrétaire de séance : Mme. Valérie GASNIER

202602-011- TRAVAUX DE RENOVATION DU BÂTIMENT DE L'ANCIENNE ECOLE MATERNELLE-ENTREPRISE HYD& THERM- AVENANT 2-LOT6- PLOMBERIE SANITAIRES ELECTRICITE VMC-CHAUFFAGE ELECTRIQUE-PAC-TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES PLAFOND COUP FEU

Vu l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui précise qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire,
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-1 et suivants,
Vu la délibération n°2024-09-04 du 4 septembre 2024 approuvant le marché public de travaux relatif à l'attribution du marché de rénovation de l'ancien bâtiment de l'école maternelle- lot 3 et 6 ,
Vu le marché de travaux notifié le 6 septembre 2024 à l'entreprise HYD & THERM, pour un montant initial de 127 000 € HT,
Vu l'avenant n°2 proposé audit marché,

Madame Véronique SENTUC expose :

Un avenant est proposé par l'architecte Mme BARREAU ainsi que par l'entreprise HYD & THERM, titulaire du lot 6 Plomberie-sanitaire, électricité- VMC- Chauffage électrique PAC.
Cet avenant correspond à une plus-value liée à la réalisation de travaux complémentaires aux travaux de démolition initialement prévus au marché. Ces prestations supplémentaires ont été rendues nécessaires à la suite de demandes de la maîtrise d'ouvrage consécutives à la mise en place d'un plafond coupe-feu entre le rez-de-chaussée et l'étage.
Ces travaux, obligatoires au regard de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP), n'avaient pas été identifiés ni intégrés au marché initial lors de sa passation. Leur réalisation est indispensable afin d'assurer la conformité réglementaire du bâtiment et la poursuite normale de l'opération.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 035-213503261-20260203-2202602011-DE

	Marché HT	TVA (10% et 20%)	Marché TTC
Marché Initial	127 000,00 €	25 400,00 €	152 400, 00 €
Avenant 1	127 000,00 €	19 773.66 €	146 773.66 €
Avenant 2	28 529.22 €	5 427.65 €	33 956.87 €
TOTAL	**155 529.22 €**	**25 201.31 €**	**180 730,53 €**

PJ : ANNEXE 4_Avenant 2- Hyd et therm- lot 6 et devis
+ 18.58 % par rapport au marché initial

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
PAR 1 ABSTENTION
Par 17 POUR

- D'**APPROUVER** l'avenant n°2 au lot n°6 – Entreprise HYD ET THERM d'un montant de 28 529.22 € HT soit 33 956 € TTC.
- D'**AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier
- De **DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2026, opération n°69 « Ecole publique ».

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Mme Valérie GASNIER

M. Michel LARMENIER
Pour le maire empêché (article L.2122-17 du CGCT)

